

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

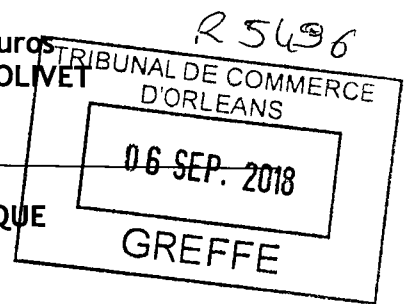
**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00859
Numéro SIREN : 840 349 674
Nom ou dénomination : SDCO

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt 5496

SDCO
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET
840 349 674 RCS ORLEANS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 9 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le neuf juillet,
A 9 heures,

Madame Sandrine DORAT, demeurant au 3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET,
Associée unique de la société SDCO,

Après avoir exposé :

- que Madame Sandrine DORAT ferait apport à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et aux conditions déterminées par le traité d'apport en date à Orléans du 28 juin 2018, de la pleine et entière propriété de QUINZE (15) actions qu'elle détient dans le capital de la société 6TI, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est à ORLEANS (45100) - 37 bis Quai de Prague, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413.845.983.

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes : les QUINZE (15) actions apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), soit QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) par action. La Société prendra les actions qui lui sont présentement apportées dans leur état à la date du transfert de propriété et ne bénéficiera, au titre de l'apport objet des présentes, d'aucune convention de garantie d'aucune sorte.

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 60 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société AVR AUDIT (811 969 229 RCS CRETEIL), pris en la personne de Madame Véronique ROUZEE, commissaire aux apports désigné par l'associée unique par une décision en date du 14 juin 2018 ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 60 000 euros et serait porté à 62 000 euros.

- qu'enfin, une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 138 000 euros permettrait de porter le capital social à un montant de 200 000 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 60 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social de 138 000 euros par la création de 13 800 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SDCO

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Orléans du 28 juin 2018 aux termes duquel elle fait apport à la Société de 15 actions de la société 6TI évaluées à 60 000 euros,
- du rapport de la société AVR AUDIT (811 969 229 RCS CRETEIL), pris en la personne de Madame Véronique ROUZEE, commissaire aux apports désigné par l'associée unique par une décision en date du 14 juin 2018,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 60 000 euros pour le porter de 2 000 euros à 60 000 euros, au moyen de la création de 6 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62 000 euros), divisé en SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été indiqué ci-dessus. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de 138 000 euros pour le porter à 200 000 euros, par l'émission de 13 800 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 138 000 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, sise à 8 Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 sur un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros), divisé en VINGT MILLE (20 000) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été indiqué ci-dessus. »

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à la SELARL PARTHEMA 2, Société d'Avocats Inter Barreaux, sise 3 Mail du Front Populaire - 44200 NANTES pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Sandrine DORAT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Le 19/07/2018 Dossier 2018 31406, référence 2018 A 02993
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Willy VIDOT
Agent des Finances Publiques



CENTRE LOIRE ENTREPRISES

ORLEANS CENTRE D'AFFAIRES

Agence Entreprises

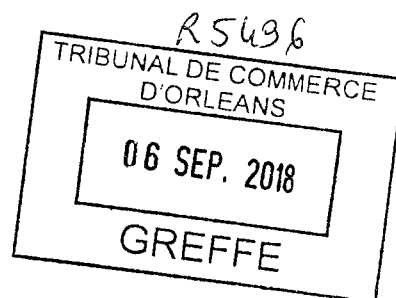
26, rue de la Godde

B.P. 90071

45 802 ST JEAN-DE-BRAYE Cedex

Tél. : 02.38.60.20.08

Fax : 02.38.60.27.88



ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL

Je soussigné, M Arnaud DEQUATRE,

agissant en qualité de Directeur de l'Agence Entreprises d'Orléans à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire,

certifie qu'il a été versé sur le compte N 72024307604 , ouvert en nos livres

la somme de 138 000,00 Euros (CENT TRENTE HUIT MILLE EUROS)

représentant l'augmentation de capital de la société ci-dessous :

RAISON SOCIALE : SDCO

FORME DE LA SOCIETE : SAS

**SIEGE SOCIAL : 3044 RUE DU GENERAL DE GAULLE
45160 OLIVET**

Ces fonds ont été déposés :

par Mme Sandrine DORAT

à hauteur de 138 000 euros

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, conformément à la législation sur les sociétés.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir ce que de droit.

Fait à Saint Jean de Braye, le 27 juin 2018

Le Directeur,
Arnaud DEQUATRE

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE LOIRE

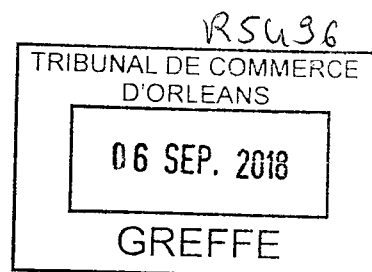
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 009 045

Siège Social : 8, Allée des Collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES

Tél. : 02 48 30 18 00 - Fax : 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet : www.ca-centreloire.fr

N° TVA INTERCOMMUNAUTAIRE : FR 09 398 824 714 - Code Swift : AGRIFRPP848



Experts-comptables
Commissaires aux comptes

SDCO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 000 euros
Siège social :
3044 rue du Général De Gaulle
45160 OLIVET
RSC ORLEANS 840 349 674

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE 6TI A LA SOCIETE SDCO

41 rue Marc Sangnier - 94700 Maisons-Alfort – Tél. 06 85 63 75 16 - E-mail : v.rouzee@hotmail.fr
FR 49 811969229

SAS au capital de 2000 euros
RCS Créteil 811 969 229 - APE 6920Z
Société d'experts-comptables inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France



Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Société SDCO
Att Mme DORAT
3044 rue du Général De Gaulle
45160 OLIVET

A l'Associée unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'Associée unique de la société SDCO, en date du 14 juin 2018, relatif à l'apport de 15 actions de la société 6TI à la société SDCO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

La valeur des titres a été arrêtée dans le traité d'apport signé en date du 28 juin 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

41 rue Marc Sangnier - 94700 Maisons-Alfort – Tél. 06 85 63 75 16 - E-mail : v.rouzee@hotmail.fr
FR 49 811969229

SAS au capital de 2000 euros
RCS Créteil 811 969 229 - APE 6920Z
Société d'experts-comptables inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Paris Ile de France

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Il est envisagé une augmentation de capital de la société SDCO par un apport en nature de 15 actions de la société 6TI pour une valeur de 60.000 €.

1.2. Présentation des sociétés et apporteur

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur, Madame Sandrine DORAT, demeurant 3044 Rue du Général De Gaulle 45160 OLIVET apporte à la société SDCO 15 actions de la société 6TI, qu'elle détient à la date de l'apport en pleine propriété.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément au contrat d'apport, il est prévu que la société bénéficiaire de l'apport soit la société SDCO, SAS unipersonnelle, au capital de 2 000 euros ayant son siège social 3044 rue du Général De Gaulle 45160 OLIVET, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 840.349.674.

1.2.3. Société 6TI, dont les titres sont apportés

La société 6TI, Société par actions simplifiée capital de 250.000 euros a son siège social 37 bis Quai Prague 45100 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413.845.983.

Son capital social est composé de 1500 actions de 166.67 euros arrondi de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- La société 6i, titulaire en pleine propriété de 1.485 actions ;
- Madame Sandrine DORAT, titulaire en pleine propriété de 15 actions.

La société 6 TI détient des participations dans les sociétés suivantes :

- 6TI CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 528 853 419, représentée par la société 6TI en sa qualité de présidente, (détention de 60% du capital social);
- 6 TI CENTRE, Société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, immatriculée au RCS D'Orléans sous le numéro 790 219 083 (détention de 100% du capital social).



1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport daté du 28 juin 2018.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Description de l'apport

L'apport est constitué de 15 actions 6TI détenues par Madame Sandrine DORAT à la date des présentes, évaluées à la somme de 60 000 euros soit 4 000 euros par action.

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport de ces 15 actions de la société 6TI composant 1 % de son capital social est consenti et accepté moyennant l'attribution de 6 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune à émettre par la société SDGO, soit une augmentation de capital d'un montant de 60 000 euros.

Le présent apport d'actions de la société 6TI a été agréé par une décision du Président en date du 14 juin 2018.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Conditions de l'opération

Le bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social par décision de l'associé unique de la société SDGO.

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'Associée unique de la société SDGO de la réalisation de l'augmentation de capital social résultant du présent apport avant le 31 août 2018.

1.5. Méthode d'évaluation retenue

L'apport est réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SDCO sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Sandrine DORAT.

Nous avons notamment :

- › réalisé des entretiens avec la personne en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- › Pris contact avec la direction générale et l'expert-comptable en charge de la comptabilité des sociétés pour connaître les événements postérieurs à l'arrêté des comptes qui auraient une incidence sur la valorisation ;
- › vérifié la pleine propriété des éléments apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- › consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- › vérifié que les états financiers des sociétés 6TI et 6 TI centre ont été certifiés sans réserve au 31 12 2017 par le commissaire aux comptes, date de clôture du dernier exercice social ;
- › examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Jean-Pierre FRARIN, président de la société 6TI, à la date du présent rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions des actions de la société 6TI en tant que valeur d'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Sandrine DORAT des éléments apportés.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des actions représentant 1% du capital de la société 6TI.

La valeur d'apport a été déterminée en commun accord entre les parties étant précisé que Madame Sandrine DORAT est actionnaire de la société 6TI, directrice générale de la société 6TI centre et l'associé unique de la société SDCO.

3. CONCLUSION

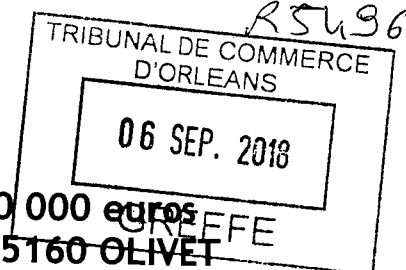
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 60 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres de la société SDCO apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Le 29 juin 2018

AVR AUDIT
Commissaire aux apports

Véronique Rouzée
Associée

SDCO
Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET
840 349 674 RCS ORLEANS



STATUTS

CERTIFIE CONFORME

Mis à jour par décisions de l'associée unique du 9 juillet 2018

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Sandrine PIN épouse DORAT**,
Née le 17 novembre 1972 à VIERZON (18100),
De nationalité française,
Demeurant 3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET,

Mariée avec Monsieur Jean-Marc DORAT, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VIERZON (18) le 3 juin 2000, sans aucune modification de leur régime matrimonial depuis lors,

Ci-après dénommée « l'associé unique »,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé sus-dénommé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SDCO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro unique d'identification de la société.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer,
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET.**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Sandrine DORAT, associée unique, fait apport, à la société d'une somme en numéraire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Cet apport en numéraire, libéré intégralement, a été déposé le 25 mai 2018 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE, sise à 8 Allée des collègues - 18920 BOURGES CEDEX 9 ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros), divisé en VINGT MILLE (20 00) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique à l'égard de la société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés, usufruitiers et nu-propiétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote pour la participation aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toutes les décisions collectives prises après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de réception de cette lettre par la société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou deux directeurs peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le Président est nommé, renouvelé, et remplacé par une décision collective des associés.
Le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs.

Madame Sandrine PIN épouse DORAT Demeurant 3044 Rue du Général de Gaulle - 45160 OLIVET

est nommée Président de la société pour une durée illimitée.

La rémunération du Président pour l'exercice de son mandat, est fixée par une décision collective des associés. Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation doit être motivée, et le Président doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Les représentants du personnel dans la Société, s'ils en existent, exercent leurs droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions de direction par un ou deux directeurs, personne physique, associés ou non, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision collective des associés qui procède à sa nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de 3 mois, qui pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La décision de révocation doit être motivée, et le Directeur Général doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par la société d'indemnités de cessation de fonction.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la société dans les mêmes limites fixées par la décision qui le nomme.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les comptes de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés aux termes des statuts.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- prorogation de la durée de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

Chacun des exercices sociaux débute le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne

peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.